

*Prenant acte* du fait qu'Israël, Puissance occupante, a récemment expulsé de nouveau les maires d'Hébron et d'Halhoul,

*Condamnant* le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les décisions susmentionnées du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre les établissements d'enseignement et assure la liberté de ces établissements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juge islamique Tamimi, et pour faciliter leur retour immédiat afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus.

*92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980*

### **35/123. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India", ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>21</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment les dispositions de celle-ci concernant la préservation

de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance,

*Rappelant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte sur le règlement pacifique des différends,

*Ayant à l'esprit* les différentes décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et par le Mouvement des pays non alignés sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

*Notant avec regret* que les négociations envisagées dans sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979 n'ont pas été engagées,

*Tenant compte* des résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India;

2. *Prend note également* de la résolution CM/Res.784 (XXXV) sur la même question, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980<sup>22</sup>;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979;

4. *Engage* le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

*92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980*

### **35/124. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par l'augmentation des courants de réfugiés dans de nombreuses régions du monde,

*Profondément troublée* par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force et cherchent refuge dans d'autres pays,

<sup>21</sup> A/35/480.

<sup>22</sup> Voir A/35/463, annexe 1.